**N° 6182**

**Projet de loi**

**relative aux garanties du Trésor en matière de droits de succession**

Le projet de loi vise essentiellement à modifier deux dispositions légales afin de mettre fin à une différence de traitement entre héritiers résidant au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l’Union européenne respectivement de l’Espace Economique Européen.

La Commission européenne a conclu dans un avis motivé (procédure d’infraction n° 2008/4884 du 24 juin 2010) que la différence de traitement entre héritiers résidant au Grand-Duché de Luxembourg et héritiers résidant dans un autre Etat de l’Union européenne ou de l’Espace Economique Européen constitue une entrave à la libre circulation de capitaux garantie par l’article 63 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.

En plus, dans la mesure où la directive 2010/24/EU du Conseil concernant l’assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures va garantir à partir du 1er janvier 2012 le recouvrement des créances fiscales, y compris les droits dus en matière de successions, à partir des Etats de l’Union européenne, l’objet du présent projet de loi est d’abroger cette différence de traitement. En effet, le blocage des avoirs successoraux ne sera plus d’application pour les héritiers résidant dans un Etat de l’Espace Economique Européen.